



Arrêt

n° 128 427 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie badenkop et de religion pentecôtiste. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Douala, où vous vendiez des vêtements dans la boutique de votre soeur.

Dans la soirée du 24 novembre 2009, quatre inconnus vous agressent sexuellement dans votre quartier.

Trois mois plus tard, vous vous sentez de plus en plus désintéressée par les hommes mais attirée par les femmes.

Le 11 juin 2011, vous faites la connaissance de [D. M.-C.], cliente de la boutique de votre soeur. Le jour de votre rencontre, elle vous invite dans une boîte de nuit réservée aux homosexuel(le)s, où vous vous rendez le lendemain. Dès lors débute votre relation amoureuse avec elle.

En début d'après-midi du 12 décembre 2012, vous embrassez Marie-Claire dans la boutique de votre soeur. C'est à cet instant qu'entrent deux clients. Choqués, ils ameutent le voisinage qui accourt aussitôt. Vous êtes ensuite battues, traitées de sorcières par la foule en furie qui veut vous brûler. Vous réussissez cependant à y échapper, grâce à l'arrivée de la police qui vous conduit toutes les deux au commissariat du 11^e arrondissement de New Bell. Vous y êtes torturées et maltraitées.

Deux jours plus tard, dans la soirée du 14 décembre 2012, vous réussissez à vous évader, grâce au concours d'une commissaire de police, connaissance d'une amie de votre soeur. Après votre évasion, vous trouvez refuge chez cette amie de votre soeur. Depuis lors, votre soeur est régulièrement auditionnée par la police à votre recherche.

Le 24 mai 2013, vous apprenez l'arrestation de Marie-Claire et sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement.

Le 14 juin 2013, la boutique de votre soeur prend feu. Vous soupçonnez les autres commerçants d'être à l'origine de ce sinistre. C'est dans ce contexte que votre soeur organise et finance votre fuite de votre pays.

Le 14 septembre 2013, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution.

Ainsi, vous dites avoir pris conscience de votre attirance pour les femmes après que vous avez été agressée sexuellement, le 24 novembre 2009. Il convient pourtant de relever que vous n'êtes pas en mesure de préciser le jour de semaine correspondant à cette date (voir p. 5 et 13 du rapport d'audition). Or, il s'agit pourtant d'un élément important et marquant, à savoir l'agression qui aurait déclenché le changement de votre orientation sexuelle.

Au regard de votre niveau d'instruction honorable, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez communiquer le jour de semaine correspondant à ce jour.

Dans le même registre, à la question de savoir si vous auriez porté plainte à la suite de cette agression, vous répondez « On ne l'a pas fait » et expliquez ne pas l'avoir fait « [...] Puisque je devais toujours porter plainte contre inconnu. J'ai préféré laisser les choses telles qu'ils sont (sic !) » (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition).

Notons qu'une telle inertie dans votre chef face à la gravité de l'agression dont vous auriez été victime est de nature à porter davantage atteinte à la réalité de ladite agression. Partant, les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité ainsi que cette dernière sont également dénuées de crédibilité.

De même, le récit que vous faites du déroulement de votre vie dès la prise de conscience de votre homosexualité est d'une inconsistance qui empêche également de croire en la réalité de votre homosexualité. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler des dispositions que vous auriez prises pour mener votre vie amoureuse homosexuelle dès votre prise de conscience de votre attirance pour

les femmes, vous dites « Je n'avais pas prévu cela. Je me suis dit que les choses arriveraient quand elles devraient se manifester. C'est comme ça que je prenais les choses. Peut-être qu'un jour je pourrais rencontrer quelqu'un qui partage les mêmes idées que moi » (voir p. 13 du rapport d'audition).

Pareil récit n'est donc pas compatible avec la réalité de votre prise de conscience de votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, alors que vous dites n'avoir entretenu qu'une seule relation homosexuelle dans votre vie, il convient également de relever l'inconsistance de vos déclarations au sujet de cette relation et de votre partenaire, Marie-Claire.

Invitée ainsi à mentionner les éventuels souvenirs de faits marquants que vous auriez vécus avec elle tout de votre relation amoureuse, vous répondez « Le souvenir que j'ai, elle m'avait offert une robe Afrit'ude, avec les trucs brodés et il y a aussi son caractère possessive, chaque fois me demander « Tu es où, qu'est-ce que tu fais ? ». Moi, chaque fois ça m'énervait quand elle me demandait ça. Oui, c'est tout » (voir p. 11 du rapport d'audition).

Il va sans dire que de telles déclarations inconsistantes ne sont pas de nature à révéler la réalité de l'existence de votre relation amoureuse d'un an et demi avec Marie-Claire.

Invitée ensuite à parler d'éventuelles anecdotes au sujet d'événements/faits qu'aurait vécus Marie-Claire au niveau de son travail, vous répondez « Pas du tout. On n'en a pas parlé » (voir p. 17 et 18 du rapport d'audition). Or, il n'est pas permis de croire qu'en une année et demie, vous n'ayez jamais abordé avec Marie-Claire des anecdotes sur sa vie professionnelle, d'autant plus qu'elle travaillait pendant la période de votre relation amoureuse alléguée.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez qu'avant vous, Marie-Claire aurait eu deux partenaires. Cependant, vous ne pouvez communiquer les noms de ces deux personnes ni même déterminer la durée de chacune de ces relations passées de Marie-Claire. Vous expliquez votre méconnaissance en déclarant que « On ne parlait pas trop souvent de ça puisque je n'aime pas qu'elle me parle de ses ex ; je n'aime pas trop ça [...] Je lui ai dit qu'elle ne me parle pas de ça. On n'a pas eu de conversation là-dessus » (voir p. 18 du rapport d'audition).

Derechef, il n'est pas permis de croire que vous n'ayez pas abordé avec votre unique partenaire la question sur ses relations amoureuses passées.

En outre, alors que vous dites avoir appris l'arrestation de Marie-Claire, il convient de relever que vous n'avez effectué aucune démarche, même par personne ou structure interposée, pour vous enquérir de sa situation, principalement ses conditions de détention. Ainsi, alors que vous affirmez qu'elle militait dans l'association ADEFHO qui défend les homosexuels dans votre pays, vous n'avez jamais contacté cette association pour vous aider à vous enquérir de sa situation, ses conditions de détention. Vous n'avez même pas cherché la moindre coordonnée téléphonique ou autre de cette association pendant les quatre mois qui se sont écoulés entre le moment où vous avez appris son arrestation et votre départ de votre pays. Votre explication selon laquelle vous n'auriez rien fait parce que « [...] J'étais traumatisée, je pleurais pour mon sort. C'est Annie qui faisait aussi partie de l'association et c'est elle qui pouvait gérer cela » n'est nullement satisfaisante. En effet, il n'est pas permis de croire que vous n'ayez recherché le moindre contact téléphonique de l'association que vous mentionnez pour tenter de venir au secours de votre partenaire. Cela n'est d'ailleurs pas crédible dans la mesure où Annie vaquait toujours à ses occupations pendant que vous étiez dans votre cachette et que votre soeur l'aurait d'ailleurs croisée pendant cette même période.

Notons que pareille inertie ne peut révéler la réalité de l'existence de votre relation amoureuse alléguée d'un an et demi avec Marie-Claire (voir p. 8, 9 et 10 du rapport d'audition).

De même, votre incapacité à déterminer les circonstances précises de l'arrestation et de la condamnation de Marie-Claire est de nature à décrédibiliser davantage votre relation alléguée d'un an et demi avec elle.

Une fois de plus, il est raisonnable d'attendre qu'au cours des quatre mois qui se seraient écoulés entre le moment où vous avez appris son arrestation et sa condamnation vous vous soyez renseignée sur ces

points. Or, vous dites ne pas l'avoir fait, expliquant que vous ne sortiez pas de votre cachette (voir p. 8, 9 et 10 du rapport d'audition).

Il n'est pourtant pas permis de croire que vous n'ayez pu trouver la moindre coordonnée de l'association ADEFHO ou de Annie qui cohabitait avec Marie-Claire pour vous renseigner sur ces points.

Au regard de votre relation amoureuse d'un an et demi avec Marie-Claire et de son sort actuel, il est raisonnable de penser que vous ayez effectué des démarches pour vous enquêter à ce sujet et tenté de vous rassurer.

De manière plus générale, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer la signification de l'acronyme ADEFHO, l'association de défense des homosexuels active dans votre pays (voir document joint au dossier administratif).

Dans la mesure où vous dites connaître cette association depuis deux ans et considérant que votre partenaire Marie-Claire y siégeait, il est impossible que vous ignoriez la signification de l'acronyme du nom de ladite association.

Enfin, alors que vous dites surfer sur le Net depuis un an, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom ne fût-ce que d'un seul site spécialisé pour homosexuelles (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition).

Toutes les lacunes qui précèdent permettent au Commissariat général de conclure que vous n'êtes pas homosexuelle.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est également pas convaincu de la réalité des faits ayant déclenché votre fuite et des ennuis postérieurs auxdits faits.

Concernant tout d'abord l'incident ayant déclenché vos ennuis, vous expliquez que le 12 décembre 2012, deux clients qui auraient pénétré dans la boutique de votre soeur vous auraient surprises pendant que vous vous embrassiez avec Marie-Claire (voir p. 6 du rapport d'audition).

Confrontée au Commissariat général à votre imprudence, vous dites « On l'a fait parce que on était juste deux dans la boutique et on avait envie. On l'a fait mais c'était une imprudence » (voir p. 14 du rapport d'audition).

Notons que cette explication n'est nullement satisfaisante. En effet, consciente du contexte homophobe ambiant dans votre pays où « [Les gens] disent qu'on doit nous abattre sur le champ [...] » et des sanctions pénales en vigueur, il n'est pas permis de croire que vous ayez été imprudente au point d'embrasser Marie-Claire dans la boutique de votre soeur pendant les heures d'ouverture de cette même boutique, sans prendre la moindre précaution de vous faire surprendre et vous exposant ainsi au sort que vous décrivez (voir p. 6, 14 et 17 du rapport d'audition).

Dans le même registre, vous n'êtes également pas en mesure de préciser le jour de semaine correspondant à la date du 12 décembre 2012, jour où le cours de votre vie aurait basculé (voir p. 14 du rapport d'audition). Il s'agit pourtant d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi imprécise.

De même, les circonstances de votre évasion du commissariat du II^e arrondissement de New Bell ne sont pas crédibles. Vous expliquez ainsi que vous auriez réussi à vous évader grâce à une dame commissaire de police, connaissance d'une ami de votre soeur, qui vous aurait fait sortir de votre lieu de détention au vu et au su de certains policiers. Or, dans la mesure où le président de la République ainsi que le procureur de la République se seraient saisis de votre dossier, tel que vous le soutenez, il n'est pas crédible que la dame commissaire que vous ne connaissiez d'ailleurs personnellement pas ait mis sa carrière et sa vie en danger en vous faisant sortir personnellement du commissariat précité au vu et au su de certains de ses collègues (voir p. 7, 16 et 17 du rapport d'audition).

Toujours à ce propos, votre homosexualité étant dénuée de crédibilité, il n'est davantage pas permis de croire que vous ayez été arrêtée pour ce motif.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi les nombreux échanges courriels avec votre soeur, notons qu'il s'agit de documents privés qui, en raison de leur nature même, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité. Notons encore que l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé familial, susceptibles de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc leur fiabilité.

En tout état de cause, ces différents échanges courriels ne peuvent également rétablir la crédibilité défailante des faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, les six photographies que vous présentez comme celles de la boutique incendiée de votre soeur ne peuvent également pas être considérés comme probants. En effet, vous situez l'incendie de ladite boutique au 14 juin 2013 et liez ce sinistre à l'incident au cours duquel vous auriez été surprise avec Marie-Claire, le 12 décembre 2012. Or, il n'est pas permis de croire que les autres commerçants, furieux d'avoir appris votre homosexualité, n'ait incendié la boutique dans laquelle vous travailliez que six mois après qu'ils ont été informé de votre homosexualité suite à l'incident allégué.

Aussi, alors que vous soutenez que votre soeur aurait porté plainte à la suite de cette destruction de sa boutique, vous n'apportez aucun document probant de plainte y relatif.

Pour toutes ces raisons, rien ne permet de déduire que ces photographies représenteraient bel et bien la boutique incendiée de votre soeur. De plus, ces photographies ne permettent pas d'expliquer les importantes lacunes qui se sont dégagées lors de l'examen de votre demande d'asile.

Il en est de même des six photographies sur lesquelles vous figurez dans la boutique.

Quant aux trois documents fiscaux présentés comme ceux de la boutique de votre soeur, il convient de relever que ces documents ne sont pas en son nom. Quand bien même vous expliquez que votre soeur louait ladite boutique, vous n'apportez aucune preuve sur sa location dudit bien. Or, ces différents constats sont de nature à décrédibiliser davantage votre activité professionnelle dans ladite boutique et l'ensemble de votre récit.

Dès lors, ces documents ne peuvent être retenus.

Enfin, l'acte de naissance présenté comme le vôtre ne tend qu'à prouver votre identité mais nullement les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué.

2.2.1. La partie requérante annexe à sa requête un élément nouveau.

2.2.2. Par une note complémentaire du 6 mars 2014, elle dépose également de nouveaux éléments au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait homosexuelle et aurait des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 6 mars 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit, correctement et à suffisance, la présente demande d'asile, et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été adéquatement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des arguments de la partie requérante qui consistent à minimiser l'importance du viol de la requérante dans le processus de prise de conscience de son homosexualité alléguée. Il ressort en effet des dépositions de la requérante que cet élément revêt une grande importance dans ledit processus. Il n'estime pas davantage convaincantes les explications factuelles avancées pour tenter de justifier les graves lacunes et incohérences dans le récit de la requérante, le Conseil estimant qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse et que ces circonstances ne justifient nullement l'invraisemblance de son récit. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Si le Commissaire adjoint ne peut fonder sa décision sur l'exigence qu'un homosexuel dissimule son orientation sexuelle dans son pays d'origine, il lui est permis, dans l'évaluation de la crédibilité d'un récit d'asile, d'estimer qu'un comportement est peu vraisemblable au regard de la situation qui prévaut dans ce pays.

4.4.3. L'homosexualité de la requérante n'étant pas établie, les arguments et la documentation, liés à la situation des homosexuels au Cameroun, sont sans pertinence. La partie requérante n'établit pas davantage « *le risque objectif d'excision de la requérante* », invoqué à la quatorzième page de sa requête.

4.4.4. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par la requérante. A l'inverse de ce que soutient la requête, Il ne considère pas que la fréquence et le contenu des courriels entre la requérante et sa sœur leur confèrent une force probante suffisante pour établir les faits de la présente cause.

4.4.5. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la force probante des documents annexés à la note complémentaire du 6 mars 2014.

4.4.5.1. Le Conseil n'estime pas vraisemblable qu'un avis de recherche soit lancé plus de onze mois après les faits et n'indique que les nom et prénoms de la personne recherchée comme seuls éléments permettant son identification.

4.4.5.2. La convocation n'est pas destinée à la requérante et la mention « *pour affaire le (la) concernant* » ne permet pas de faire un lien entre ce document et les faits invoqués par la requérante.

4.4.5.3. Les autres documents annexés à la note complémentaire du 6 mars 2014 ne sont pas, par nature, susceptibles d'établir les problèmes et la crainte invoqués par la requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays

d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE